



**ARRETÉ MUNICIPAL
AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES
AUX VEHICULES MOTORISES
SUR CERTAINS CHEMINS RURAUX**

Monsieur le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-4 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8 ;
- VU** le Code Rural, et notamment son article R 331-3 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L 113-1 ;
- VU** l'arrêté municipal N°42 /2012 du 16 avril 2012 portant réglementation de la circulation sur certains chemins ruraux ;
- VU** la demande de l'Association « Les Rainettes Morschwiller le Bas » organisatrice de la course à pied des Rainettes qui se déroulera le dimanche 04 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de baliser et de débaliser le circuit par les organisateurs avec un véhicule à moteur ;

ARRETE

- Article 1er** : L'Association « Les Rainettes Morschwiller le Bas » est autorisée à emprunter uniquement les chemins ruraux desservant le circuit de la course à pied avec des véhicules motorisés pour le balisage, débalisage prévu entre le 04 et 06 septembre 2022 et pour la gestion de la course.
- Article 2** Le véhicule autorisé à circuler est tenu de respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.
- Article 3** Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Les Brigades de la Gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin
 - Monsieur le Président de l'Association de Chasse de HOCHSTATT, Pierre PROSS
 - Monsieur Olivier DAUVERGNE – Agent ONF
 - L'Office National des Forêts de MULHOUSE

HOCHSTATT, le 13 juin 2022
Le Maire,
Matthieu HECKLEN

